



Arrêt

**n° 245 130 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44 bte 21
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

En date du 10 novembre 2018, vous êtes arrivé en Belgique et le 17 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Vous êtes né le [x.] novembre 1985 à Silvan, district de Silvan, province turque de Diyarbakir.

En 2000-2001, vous avez arrêté vos études au niveau du secondaire supérieur. Vous avez commencé à vous occuper de la ferme familiale. Votre père avait également une société d'import-export de voitures et vous l'aidiez aussi dans son commerce. Vous habitez à Silvan avec votre père et votre mère mais vous alliez parfois à Istanbul pour le commerce des voitures et pour aller rendre visite à vos soeurs qui habitaient Istanbul. Vous avez également travaillé dans des entreprises textiles ou dans des restaurants.

En 2015, vous vous êtes marié en Turquie avec une ressortissante belge d'origine marocaine.

Entre juin/juillet 2016 et septembre 2016, vous avez séjourné en Belgique.

Avant 2016, vous aviez déjà participé à des manifestations et des meetings en faveur de la cause kurde. Vous étiez souvent arrêté au cours de ces événements mais après quelques heures d'interrogatoire, vous étiez relâché. Vous avez à nouveau été arrêté fin 2016 et en 2017. Après quelques autres petites incidents, en mai ou juin 2018, vous avez à nouveau été arrêté. Vous aviez participé à une marche non autorisée qui avait été dispersée par la police à l'aide de gaz lacrymogènes. Trois jours après cette marche, alors que vous vous trouviez à votre domicile, une descente policière a eu lieu chez vous. Vous avez été arrêté et amené au commissariat de Silvan. Vous êtes resté en détention pendant quatre jours au commissariat où vous avez subi des tortures, des insultes et des mauvais traitements. Après quatre jours, vous avez été amené dans un prison à Diyarbakir. Après plus ou moins trois semaines de détention, certains détenus dont vous-même, avez été appelés au bureau du directeur. Vous avez été insultés puis, mis dans une pièce à côté et finalement relâchés vers 16h. Même si vous aviez été libéré, vous aviez peur quand même et vous êtes parti vous réfugier chez un proche, Mohammed, qui habitait dans un village situé entre Diyarbakir et Silvan. Cette personne vous a dit que vous aviez dû être relâché par erreur. Le lendemain, vous avez contacté votre famille et ils vous ont dit que la police avait fait une descente chez vos parents et également chez vos frères à Batman. Vous étiez recherché par les autorités turques. Suite à cela, votre famille a pris contact avec un passeur pour que vous puissiez quitter illégalement le pays. Le 10 octobre 2018, vous avez quitté la Turquie, à bord d'un camion. Vous avez voyagé en camion jusqu'en Belgique en passant par la Croatie et par la Slovaquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, une composition de famille, des photographies, des documents judiciaires afférents à des membres de votre famille et des documents en lien avec votre suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des pièces déposés à votre dossier que vous avez eu plusieurs rendez-vous en Belgique chez un psychologue. De même, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que vous vous sentez stressé et que vous avez mal à la tête. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général: lors de votre premier entretien, l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous souhaitez faire une pause ou interrompre l'entretien or, à cela, vous avez toujours répondu par la négative et vous avez affirmé vous sentir en conditions de poursuivre ledit entretien. Signalons aussi que les deux collaborateurs du Commissariat général qui assistaient à votre premier entretien ne l'étaient pas lors du deuxième entretien et cela afin que vous puissiez vous exprimer plus librement.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous ne voulez pas rentrer en Turquie car vous risquez à 90% d'être tué par Erdogan et à 10% d'être envoyé en prison et ce, parce que vous êtes kurde (NEP du 30/10/2019, p. 12. NEP du 13/12/2019, p. 4).

Soulignons en premier lieu qu'alors que vous êtes en Belgique depuis le 10 novembre 2018, ce n'est que le 17 janvier 2019 que vous vous adressez aux autorités belges compétentes afin d'introduire une demande de protection internationale. Questionné au sujet de cette tardivité lors de votre entretien du 30 octobre 2019, vous argumentez que d'une part, la première chose à laquelle vous avez pensé en arrivant en Belgique était de rejoindre votre épouse et que d'autre part, vous ajoutez que vous ne connaissiez pas les procédures en Belgique, que vous ne saviez pas où trouver les informations et que c'est à cause de cela que vous avez mis du temps à introduire votre demande (NEP du 30/10/2019, p. 9). Toutefois, même si le Commissariat général peut comprendre ces raisons, il n'en reste pas moins que vous avez mis plus de deux mois à demander une protection en Belgique alors que selon vos dires, votre vie est en danger si vous rentrez en Turquie. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Un constat qui jette déjà un discrédit sur le bien-fondé de la crainte invoquée.

Qui plus est, ce n'est que dans le cadre des observations envoyées par votre avocate après votre premier entretien et lors de votre deuxième entretien que vous avouez que vous étiez déjà venu une première fois en Belgique en 2016. Vous déclarez, dans le cadre de votre deuxième entretien que trois mois après votre arrivée en Belgique, vous avez décidé de rentrer volontairement en Turquie légalement, muni de votre propre passeport. Vous déclarez que lors de votre arrivée à l'aéroport à Istanbul, vous avez été interrogé pendant deux ou trois heures par les autorités turques au sujet du pourquoi de votre départ. Vous dites qu'après cet interrogatoire, vous avez été relâché et vous ajoutez « que vous ne savez pas s'il y a eu une suite à cela », que normalement vous auriez dû être convoqué devant un Tribunal mais que vous n'avez pas suivi la suite de la procédure. Etant donné que vous n'avez pas jugé opportun de demander une protection internationale en Belgique lors de votre venue en 2016 –puisqu'à ce moment-là vous n'aviez pas de problèmes graves, dites-vous –, étant donné que vous êtes rentré volontairement dans votre pays et étant donné que vous avez été relâché après deux ou trois heures d'interrogatoire par vos autorités nationales, il n'est pas possible en aucun cas d'affirmer qu'en septembre 2016, vous éprouviez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. D'un autre côté, soulignons qu'en septembre 2016, celles-ci n'avaient rien à vous reprocher puisque vous avez rapidement été libéré après votre appréhension à l'aéroport d'Istanbul (NEP du 13/12/2019, pp. 3 et 10).

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises après votre retour de Belgique, une fois fin 2016, une deuxième fois fin 2017 et une troisième fois, en mai ou en juin 2018. Concernant l'arrestation de 2017, vous dites que celle-ci a eu lieu lors d'une marche dans le cadre des élections et que beaucoup de personnes ont été arrêtées ce jour-là. Questionné afin de savoir à quelles élections vous faisiez référence, vous déclarez qu'il s'agissait des élections relatives au système présidentiel ; interrogé ensuite sur quand ces élections ont eu lieu exactement, vous répondez « en 2017 ou 2018 », sans savoir quand exactement (NEP du 13/12/2019, p. 8). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que les dernières élections présidentielles en Turquie ont eu lieu en juin 2018 (voir l'annexe « informations sur le pays », élections présidentielles). Dès lors, vos dires selon lesquels vous avez été arrêté fin 2017 lors d'une marche organisée dans le cadre des élections présidentielles, ne sont pas crédibles. Une tel constat enlève toute crédibilité à cette détention.

Quant à votre détention de 2016, celle-ci portait sur votre venue en Belgique et vous avez été relâché après deux ou trois heures d'interrogatoire, sans y avoir subi des mauvais traitements (NEP du 13/12/2019, pp. 7, 8 et 9). Il n'y a aucun élément de nature à vous octroyer une protection internationale uniquement sur base de cette détention. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que ce qui a fondé votre crainte en 2018, l'événement à la base de votre départ de Turquie fin 2018 et de votre arrivée en Belgique en novembre 2018, est votre arrestation et détention d'une vingtaine de jours dans une prison pour des prisonniers politiques située dans la province de Diyarbakir (NEP du 13/12/2019, pp. 7, 8). Vous dites à ce sujet, que les quatre premiers jours vous avez été au commissariat de Sivan et qu'ensuite, vous avez été transféré à Diyarbakir. Questionné sur l'endroit exact de votre détention, vous répondez que vous étiez dans le centre, que les prisons sont situées dans le centre que la majorité de détenus politiques sont à Diyarbakir. Lorsque plus de précisions vous sont demandées quant à l'endroit

où la prison est située, vous répondez qu'auparavant les prisons étaient dans le centre mais qu'après on les a installées en dehors du centre et vous ajoutez, quand l'agent du Commissariat général vous demande si la prison était dans « le centre ou en dehors du centre », que finalement, la prison était située « en dehors du centre ». Qui plus est dans vos remarques au sujet des notes d'entretien envoyées au Commissariat général par votre avocate en date du 27 février 2020 vous dites que finalement « la prison était située dans une des sorties de Dyarbakir mais non loin du centre » (voir dossier). Ensuite, l'agent du Commissariat général vous demande le nom de la prison où vous avez été enfermé et vous répondez que c'était une prison de type F ou de type E, que vous ne vous en souvenez pas exactement et que c'était la prison où ils mettaient les détenus politiques. Vous ajoutez que vous ne vous souvenez pas non plus de la date exacte de votre arrestation ni de la date de votre libération et vous finissez pas supposer qu'avec la détention de quatre jours au commissariat, vous avez été en détention pendant « environ 20 ou 22 jours » (NEP du 13/12/2019, p. 10).

En définitive, vous ne savez pas exactement où la prison où vous avez été détenu était située, vous ignorez son nom, vous ne savez pas si elle était de type E ou F et vous ne savez pas ni la date d'arrivée ni la date de sortie de prison ni le nombre exact de jours passés à l'intérieur. Des imprécisions, qui à elles seules, vu la nature et l'importance de celles-ci portant sur des éléments basiques et essentielles de votre détention, suffisent à remettre en cause la crédibilité de votre séjour dans une prison en Turquie.

Qui plus est, questionné au sujet de votre vécu en détention, en référence à votre quotidien, vous déclarez qu'à 7h du matin, vous étiez réveillé, qu'à 8h, vous étiez comptés, qu'ils vous insultaient et qu'ils étaient sévères et méchants pendant ce comptage. Ensuite, vous aviez le petit déjeuner qui était composé d'olives, de concombres et d'un petit morceau de pain. Vous dites que les détenus qui avaient déjà été condamnés avaient droit à un journal, que vous lisiez ensemble les nouvelles dans les journaux et que parfois, vous discutiez ensemble. Mais encore, vous dites que parmi les détenus, il y avait des détenus politiques, des dessinateurs et que certains fabriquaient des chapelets ou des petits objets de décoration. Vous ajoutez qu'à midi, c'était à nouveau le comptage puis, vous receviez le repas : des pâtes, des haricots secs, des spaghettis et puis, vous passiez votre temps jusqu'au soir, certains lisaient des livres, le soir, vous étiez à nouveau comptés et vers 22h-23h, tout le monde se couchait. Vous ajoutez que lorsque vous étiez là-bas, une personne vous a prêté des babouches, un t-shirt et du savon pour la douche, que vous prépariez du thé, que dans la cellule des détenus politiques, vous partagiez tout et qu'il y avait des personnes plus âgées que vous en cellule (NEP du 13/12/2019, p. 14). De même, vous déclarez qu'il y avait 20 ou 25 détenus avec vous dans votre cellule à Diyarbakir, or, questionné à leur sujet, vous dites que vous ne connaissez rien concernant leur passé, que vous savez juste qu'ils étaient tolérants, qu'il y en avait qui avaient été condamnés à une longue détention pour des raisons politiques et que certains, comme vous-même, n'avaient pas encore été condamnés. Vous dites aussi que la plupart étaient des hommes mariés, des pères de famille. Plus de précisions vous sont alors demandées et vous ajoutez que vous avez noué des liens avec un détenu de longue durée, que vous discutiez beaucoup avec lui et qu'il s'occupait beaucoup de vous mais vous ne savez pas en dire plus sur lui, à part qu'il était instruit, marié et avec des enfants, en disant que vous n'avez pas eu l'occasion de faire des longues discussions avec lui et que même si parfois vous preniez le thé ensemble, vous n'avez rien d'autre à ajouter sur lui (NEP du 13/12/2019, pp. 15, 16). L'agent du Commissariat général vous demande encore si vous avez d'autres détails ou informations à ajouter au sujet de cette détention, puisqu'elle a duré une vingtaine de jours et, vous répondez que vous n'avez rien d'autre à dire, que la vie passait comme ça et qu'une ou deux fois, vous avez été amené pour être frappé (NEP du 13/12/2019, p. 14).

Vous répétez ces dires après l'audition dans le cadre des observations aux notes d'entretien envoyées par votre avocate: vous dites à nouveau que vous tentiez de vous reposer pendant la journée, que comme vous n'alliez pas bien à cause des tortures subies vous parliez peu avec les autres détenus, que quelqu'un vous a prêté un t-shirt, qu'il y avait des heures pour les douches et que cinq ou six personnes devaient la prendre en même temps, que parfois il n'y avait pas de l'eau chaude et que parfois vous discutiez dix minutes, le temps de prendre un thé avec une personne plus âgées (voir dossier administratif).

Toutefois, l'ensemble de vos déclarations concernant votre quotidien en détention exposé ci-dessus, ne reflète pas un réel sentiment de vécu et vos dires ne correspondent pas avec ceux que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui est resté plus de vingt jours dans une prison.

Qui plus est, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à savoir après votre détention si un dossier d'instruction judiciaire avait été ouvert contre vous. Vous ne l'avez pas fait non plus depuis que vous êtes en Belgique et vous déclarez que vous ne savez pas pour quelles raisons vous avez été libéré de prison, en déclarant uniquement qu'un matin, vous avez été amené au bureau du directeur, avec d'autres détenus, que celui-ci a commencé à vous insulter, qu'il ne vous a rien dit et que vous êtes sorti de prison (NEP du 13/12/2019, p. 14). D'une part, votre manque d'initiative à vous renseigner sur une situation qui vous concerne personnellement nuit gravement à votre crédibilité. D'autre part, il n'est nullement crédible que vous ne sachiez pas pour quelles raisons vous avez été libéré.

Qui plus est, concernant le manque de documents judiciaires vous concernant dans votre dossier, vous déclarez que vous êtes parti clandestinement et que dès lors, vous n'avez pas pu vous les procurer. De même, vous dites que vous ne pouvez pas vous procurer ces documents à l'heure actuelle car, vous ne pouvez pas engager un avocat et que de toute façon, les autorités refusent de donner des documents « aux politiques » (NEP du 13/12/2019, p. 15 ; NEP du 13/12/2019, p. 5). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que « UYAP est un système électronique d'informations judiciaires créé par les autorités turques dans les années 2000. Jusqu'en 2017, seuls les avocats pouvaient accéder à des informations détaillées sur des dossiers judiciaires en cours. Depuis 2018, les justiciables eux-mêmes peuvent avoir accès à UYAP et y trouver des informations plus détaillées que sur le portail de services publics en ligne e- Devlet ». Questionné à ce propos, vous prétendez que vous n'avez pas accès à « e-devlet » et que vous n'avez pas d'avocat en Turquie (NEP du 30/10/2019, pp. 14 et 15). Des déclarations en contradiction avec nos informations et qui continuent à discréditer votre crainte.

En définitive, étant donné que cette détention n'est pas crédible –eu égard à ce qui a été exposé précédemment et, que vous vous montrez dans l'incapacité d'apporter le moindre document judiciaire provenant de la Turquie de nature à prouver soit que cette détention, soit que des poursuites judiciaires ont eu lieu ou sont encore en cours contre vous aujourd'hui en Turquie, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi qu'effectivement vous seriez une cible privilégiée pour les autorités turques et que vous seriez dès lors à l'heure actuelle recherché par celles-ci et ce, pour des motifs politiques.

Ainsi étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles, la crainte afférente à ceux-ci est sans fondement.

Qui plus est, quant aux visites policières dont votre famille ferait l'objet encore aujourd'hui en Turquie, à noter que vos dires à ce propos sont tellement vagues et peu précis qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ces visites; rattachées d'ailleurs à des faits déjà remis en cause précédemment. De même, aucune preuve moindre preuve matérielle de nature à corroborer vos propos n'a été jointe à votre dossier (voir dossier ; NEP du 13/12/2019, p. 4).

Troisièmement, vous ajoutez des craintes liées à des membres de votre famille : vous dites que votre frère Celal a disparu et qu'il pourrait être retenu quelque part à cause de vous, sans plus de précisions. Vous ajoutez que vous avez trois cousins en Turquie, Kerem [K.], Sedvin [K.] et Idris [K.] qui ont été en prison pendant trois ans suite aux événements de Kobane et ils ont été libérés en juillet 2019. Vous dites qu' Idris a à nouveau été arrêté en décembre 2019 et que votre neveu, Ethem [K.], le fils d'Adil [K.], a rejoint les rangs du YPG, « Unités de protection du Peuple », les forces kurdes syriennes (NEP du 30/10/2019, p. 13 ; NEP du 13/12/2019, p. 4). Ainsi, vous déclarez qu'à Silvan, à cause de votre nom de famille, vous êtes ciblés par l'Etat et vous êtes vus comme des personnes qui soutiennent le HDP et les Kurdes. Vous dites que vous et votre famille, vous êtes insultés lors des contrôles routiers et que la police vous demande régulièrement au sujet de Kasem [K.] –le père de votre cousine Selma assassinée- et d' Adil [K.] –le père de votre cousin Ethem [K.] (NEP du 30/10/2019, p. 13). Vous dites aussi que durant les événements des tranchées à Silvan, votre neveu Hogir [K.] a été blessé et que le père de ce neveu, Masoud [K.], a subi beaucoup d'arrestations, de tortures et d'emprisonnements pour des raisons politiques. Vous ajoutez encore que votre cousin Mevlut [K.] a été arrêté fin 2019 et qu'il était membre HDP au niveau de Silvan (NEP du 30/10/2019, p. 14).

Soulignons d'emblée que si vous partagez le même nom de famille avec les personnes auparavant mentionnées, vous n'apportez pas de documents de nature à prouver qu'il s'agirait bien de vos cousins et de membres de votre famille comme vous le prétendez (voir dossier).

Ensuite, afin d'étayer vos dires, vous présentez cinq photos du fils de votre cousin paternel, Ethem [K.], habillé dans l'uniforme militaire des YPG (voir farde « documents », doc. n° 5). Vous déclarez à ce propos que vous présentez ces photos pour montrer qu'il a réellement rejoint les YPG. Vous dites aussi qu'il est un « mort-vivant » puisqu'il est parti en Syrie combattre et que ses parents n'ont plus de nouvelles de lui depuis deux ans. Vous déclarez que c'est son cousin Orhan qui vous a donné ces photos mais que vous ne savez pas quand celles-ci ont été prises. Quoi qu'il en soit, vous déclarez qu'il n'y a aucun lien entre ces photos et vos problèmes personnels (NEP du 13/12/2019, p. 20). Dès lors, sans remettre en cause la qualité de combattant du fils de votre cousin, aucune protection internationale, sans d'autres éléments à l'appui, ne peut vous être accordée uniquement sur base de ces photos puisqu'elles ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas liées à vos problèmes.

De même, vous présentez des documents judiciaires concernant Kerem, Idris et Hogir [K.]. Vous prouvez le lien familial entre Kerem et Idris avec une composition de famille que vous présentez également (voir farde « documents », doc. n° 4). Concernant Kerem [K.], vous versez au dossier une « décision motivée » provenant du 2^{ème} Tribunal de peines lourdes de Batman par laquelle ce tribunal conclut à l'ajournement des poursuites judiciaires concernant l'accusation de « participation à des réunions et à des manifestations interdites ». Vous présentez aussi la « décision définitive » par laquelle Kerem [K.] est condamné à deux ans, treize mois et quinze jours de prison pour « appartenance à une organisation terroriste »; cette décision définitive provenant aussi du 2^{ème} Tribunal de peines lourdes de Batman est datée du 22 janvier 2018. Concernant Hogir [K.], vous versez un "procès-verbal d'interrogatoire" daté du 11 octobre 2018, Hogir [K.] étant accusé par les autorités turques d'avoir creusé des tranchées, d'avoir érigé des barricades et d'avoir porté des armes lors des affrontements de 2015. Concernant Idris [K.], vous apportez une "décision définitive" émanant du 2^{ème} Tribunal de peines lourdes de Batman datée du 7 mai 2018 par laquelle Idris [K.] est condamné à deux ans, treize mois et quinze jours de prison pour « appartenance à une organisation terroriste ». Auparavant, dans sa « décision motivée » de ce même tribunal, avait condamné –avec un sursis de cinq ans- Idris [K.] pour participation à des réunions et à des manifestations interdites (voir farde « documents », doc. n° 6).

Sans remettre en cause les problèmes connus par vos cousins, force est toutefois de constater que lorsque le Commissariat général vous demande quel est le lien exact entre ce qui est arrivé à vos cousins et votre demande de protection internationale, vous répondez que vous portez le même nom de famille, que vous appartenez à la même famille, que c'est à cause d'eux que vous vous faisiez insulter et que c'est aussi à cause d'eux que vous avez subi des mauvais traitements lors des contrôles routiers (NEP du 30/10/2019, pp. 13, 14). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous ajoutez à propos de ces documents que votre nom n'est pas cité dans ceux-ci et qu'à part le fait que ces personnes portent le même nom de famille que vous, ces documents ne vous concernent pas personnellement. Vous ajoutez que vous les apportez seulement pour montrer qu'il s'agit de vos cousins et pour prouver qu'ils ont connu des problèmes avec les autorités (NEP du 13/12/2019, p. 21).

Même si dans le cadre de vos observations par rapport aux notes d'entretien, vous rectifiez en partie en déclarant qu'il y a un lien entre vos persécutions et les problèmes rencontrés par les membres de votre famille, en disant que « Ethan » est militant du YPG et que des questions vous ont été posées lors de votre détention au sujet d'Adil (voir dossier administratif), il n'en reste pas moins que ces seules déclarations ne sont pas de nature à élever les constats précédents eu égard à tout ce qui a été souligné au sujet de votre détention et des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos antécédents familiaux ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir, dans votre chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié.

Mais encore, vous présentez une feuille blanche avec sept photos en couleur (voir farde « documents », doc. n° 3). Vous expliquez au sujet de ces photos, qu'elles procèdent d'internet et qu'elles ont été prises dans la ville de Silvan lors des « événements des tranchées » en 2015. Vous expliquez que vous les présentez pour montrer à quel point il y a eu des explosions lors de ces événements et comment vous avez été confrontés à la mort. Vous dites qu'en plus des manifestations auxquelles vous avez participé c'est aussi à cause de ce qui s'est passé en 2015 que vous avez dû quitter votre pays (NEP du 13/12/2019, p. 18). Toutefois, à noter d'une part, que ces événements ont eu lieu en 2015 et que si en juin 2016 vous avez quitté une première fois la Turquie, force est de constater que vous êtes revenu en septembre 2016. Vous n'avez dès lors pas jugé à ce moment-là, en septembre 2016, qu'à cause de la situation dans votre région d'origine, un retour en Turquie n'était pas envisageable. Le Commissariat général ne peut qu'en arriver à la même conclusion en ce qui concerne un éventuel retour aujourd'hui

dans votre région d'origine. D'autant que vous déclarez qu'actuellement vos parents habitent à Batman et sont propriétaires de leur appartement (NEP du 13/12/2019, p. 19).

Qui plus est, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaire FR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.⁴⁴ Enfin, vous déclarez être sympathisant du HDP (Parti démocratique des peuples) depuis 2001, depuis le décès de votre cousine Selma [K.] et que de manière générale, vous sympathisez avec tous les partis ou mouvements qui défendent la cause kurde (NEP du 30/10/2019, p. 10). Vous dites qu'avant 2016, vous n'étiez pas actif politiquement par crainte et qu'après votre retour en 2016, vous avez uniquement participé à trois manifestations à caractère politique. Ainsi, soulignons que votre participation à la manifestation qui a mené selon vous à une arrestation en 2017 a été auparavant remise en cause (voir supra) et que les problèmes rencontrés dans le cadre de votre activisme politique ont également été remis en cause (voir supra). Dès lors, sans éventuellement remettre en cause votre participation à deux manifestations au cours de votre vie, le Commissariat général ne peut que constater votre faible implication politique en Turquie en faveur de la cause kurde. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que vous pourriez être une cible privilégiée des autorités turques pour cette raison.

Enfin, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des

restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant votre carte d'identité (voir farde « documents », doc. n° 1), celle-ci ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux attestations de prise en charge psychologique pour le 12 septembre 2019 et le 24 octobre 2019 ainsi que les deux convocations pour des rendez-vous à l'ASBL « savoir-être » le 24 octobre 2019, le 18 novembre 2019 (voir farde « documents », doc. n° 2), vous déclarez à ce sujet que votre avocat vous a demandé de prendre ces rendez-vous, que vous ne savez pas quel est le lien entre cette prise en charge psychologique et votre demande d'asile et questionné au sujet des thèmes abordés lors de vos trois séances chez un psychologue, vous répondez que vous lui parlez de vos problèmes, de votre peur et de vos insomnies mais que vous ne savez pas si cela est lié à votre demande d'asile (NEP du 13/12/2019, p. 18). Sans remettre en cause votre mal-être psychologique, eu égard à vos déclarations vagues à ce sujet, aucun lien peut-être fait entre vos rendez-vous chez un psychologue en Belgique et votre demande d'asile et cela d'autant que les faits à la base de celle-ci ont été remis en cause précédemment par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 30/10/2019, p. 12).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de vos entretiens personnels d'octobre et de décembre 2019 (Voir dossier administratif), celles-ci ont déjà été en partie prises en compte de l'analyse et prise de décision de votre dossier (voir infra).

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 novembre 2020, elle joint un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée procèdent d'une appréciation exagérément subjective ou d'une analyse qui se révèle erronée si l'on compare les dépositions du requérant avec les informations qu'il exhibe à l'appui de son recours. La partie défenderesse ne présente d'ailleurs pas la moindre réponse aux explications pourtant très convaincantes exposées en termes de requête : elle ne dépose pas de note d'observation et, lors de son intervention à l'audience, elle indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. En définitive, le Conseil est d'avis que les déclarations du requérant sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des problèmes qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale et ceux-ci sont de nature à induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

4. Les dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE